



Loi sur les relations de travail
dans la fonction publique

Devant la Commission des relations
de travail dans la fonction publique

ENTRE

MEICHLAND BLACKBURN

fonctionnaire s'estimant lésé

et

LE CONSEIL DU TRÉSOR
(Solliciteur général du Canada - Service correctionnel)

employeur

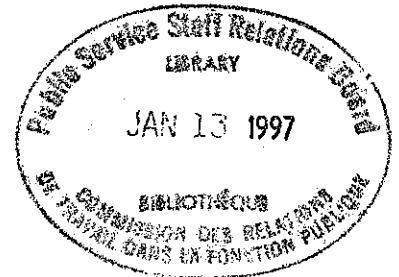
Devant: Ian Deans, président

**Pour le fonctionnaire
s'estimant lésé:**

D. Dagger, Alliance de la Fonction publique du Canada

Pour l'employeur:

K. Willis



Affaire entendue à Kingston (Ontario)
les 27 juin, 3 et 6 septembre 1996.



[The page contains extremely faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the paper. The text is scattered across the page and is not readable.]

DÉCISION

Dans le présent grief, le fonctionnaire s'estimant lésé, un agent de correction de niveau CX-1, qui travaille pour le Service correctionnel du ministère du Solliciteur général du Canada à l'établissement de Millhaven, conteste dans les termes suivants la sanction pécuniaire de sept jours qui lui a été imposée :

[Traduction]

Objet : comparution devant un tribunal (provincial) le 24 mars 1995. Je n'ai pas enfreint la règle 2 des Règles de conduite professionnelle. La décision de l'employeur constitue une violation de mes droits en qualité de citoyen canadien et de fonctionnaire du SCC. La mesure disciplinaire était une mesure punitive et non correctrice.

Il demande le redressement suivant :

[Traduction]

L'annulation de la décision de l'employeur et de la mesure disciplinaire.

La preuve est résumée ci-après.

Preuve de l'employeur

M^{me} Donna J. Morin, qui est la sous-directrice de l'établissement de Joyceville et qui était directrice associée de l'établissement de Millhaven au moment où les incidents présumés se seraient produits, a déclaré que M. Lou Kelly, sous-directeur de l'établissement de Millhaven, l'avait contactée pour lui dire qu'il avait reçu un appel téléphonique de l'agent Robert J. Abrams de la Police provinciale de l'Ontario (PPO) vers la fin de mars ou au début d'avril pour se plaindre des agissements de M. Meichland Blackburn, le fonctionnaire s'estimant lésé. L'appel téléphonique a été suivi d'une lettre (pièce G-4) datée du 28 avril 1995 et vraisemblablement reçue le 19 mai 1995, dans laquelle l'agent Abrams expose ses doléances.

Cette lettre a déclenché une enquête qui a débouché sur la production d'un rapport (pièce E-1). Elle a aussi incité l'agent G. Newlands à rédiger une note de service

(pièce G-3) et elle a suscité l'interview de la juge de paix Cathy Hickling; d'une employée du tribunal, Caroline Lindsay; de l'agent Newlands; de la procureure de la Couronne Jennifer Ferguson et de l'agent Abrams lui-même. Le fonctionnaire s'estimant lésé a été interviewé par le témoin le 26 mai 1995 en présence de A. Murphy (adjoint de direction), Garth Bowen (observateur pour M. Blackburn) et R. Nellis (SESG).

M^{me} Morin a déclaré que le fonctionnaire s'estimant lésé avait nié les allégations et avait, par la suite, envoyé deux lettres (pièces E-5 et E-6) décrivant plus en détail ses préoccupations.

En contre-interrogatoire, la sous-directrice Morin a déclaré que les accusations d'« avoir des vitres teintées et de ne pas avoir produit un certificat d'assurance n'ont eu rien à voir avec la mesure disciplinaire ».

M^{me} Morin a reconnu, d'une part, que la juge de paix Cathy Hickling avait indiqué que le fonctionnaire s'estimant lésé n'avait pas été anormalement agressif et, d'autre part, que l'employée du tribunal, Caroline Lindsay, avait affirmé qu'il n'avait pas créé de problème et qu'il avait toujours agi de manière agréable. M^{me} Morin a déclaré que le fonctionnaire n'aurait pas dû porter son uniforme à l'audience bien qu'en soi ce ne soit pas un motif suffisant pour sévir contre lui. Elle a été contre-interrogée au sujet de la déclaration écrite de l'agent Newlands (pièce G-3) et, en particulier, de la convenance du geste posé par ce dernier lorsqu'il a enlevé la casquette du fonctionnaire alors que le « tribunal » ne siégeait pas et que la juge de paix n'était pas dans la salle d'audience. M^{me} Morin a décidé d'accorder plus de poids aux allégations de l'agent Abrams et d'imposer une peine pécuniaire de sept jours en se fondant sur sa propre évaluation de la situation selon la prépondérance des probabilités.

Au cours du témoignage de la sous-directrice, l'avocat du fonctionnaire s'estimant lésé a étendu le bras au-dessus de la tête du témoin en voulant, comme il l'a expliqué par la suite, reproduire le geste de l'agent Newlands lorsqu'il a enlevé la casquette du fonctionnaire. M^{me} Morin a eu peur. L'agent Abrams, qui se trouvait dans la salle de l'audience, s'est levé brusquement et a fait un geste menaçant à l'endroit de

M^e Dagger. Le lendemain matin, l'agent Abrams s'est excusé de son geste déplacé en indiquant qu'il n'avait pas l'habitude des procédures plus informelles d'un tribunal quasi-judiciaire du genre de celui que présidait le soussigné.

L'agent Abrams, qui compte 14 1/2 ans de service au sein de la PPO, a déclaré que, le soir du 14 janvier 1995, il avait remarqué puis arrêté un véhicule conduit par le fonctionnaire s'estimant lésé parce qu'un des feux arrière était défectueux et que les vitres étaient fortement teintées. Il a demandé au fonctionnaire de produire ses permis de conduire, certificat d'immatriculation et certificat d'assurance. Ce dernier lui a remis un porte-cartes en plastique contenant les documents du véhicule et une ou plusieurs cartes de crédits. L'agent a demandé au fonctionnaire de retirer le certificat d'assurance du porte-cartes. Ce dernier a refusé. L'agent lui a alors dit qu'une accusation serait portée contre lui parce les vitres du véhicule étaient trop fortement teintées, puis il est retourné à son propre véhicule et a rédigé la contravention.

L'agent Abrams a ajouté que le fonctionnaire s'estimant lésé, qui se trouvait à une trentaine de pieds de lui, s'était mis à l'invectiver et à blasphémer. Il l'a averti qu'il serait accusé en vertu du Code criminel s'il ne se taisait pas. Il a aussi aperçu un groupe de jeunes gens en train de traverser le terrain de stationnement où lui et le fonctionnaire se trouvaient. Ils se sont arrêtés pour les regarder. Le fonctionnaire s'estimant lésé s'est approché de la voiture patrouille et a remis à l'agent le porte-cartes en plastique contenant les documents du véhicule. L'agent lui a redemandé de retirer les documents du porte-cartes. Le fonctionnaire s'estimant lésé a réitéré son refus. L'agent a rédigé une autre contravention pour refus de produire les documents du véhicule. Le fonctionnaire a recommencé à blasphémer. L'agent a été sur le point de le mettre en état d'arrestation, mais il s'est ravisé et lui a simplement remis les deux contraventions puis il est parti.

L'agent Abrams s'est de nouveau trouvé en présence du fonctionnaire s'estimant lésé à l'audience devant la juge de paix le 24 mars 1995. Il a vu le fonctionnaire arriver en uniforme, transportant une mallette et arborant une casquette de baseball du type porté dans le service correctionnel.

M. Abrams s'est souvenu que le fonctionnaire avait fait des efforts pour être poli mais qu'il s'était montré argumentateur et qu'il n'avait cessé de répéter ses questions. Il a déclaré qu'à la fin de l'audience le fonctionnaire lui avait lancé : « On se reverra. » Et plus tard : « Je m'occuperai de vous plus tard. » Le témoin a considéré cette phrase comme une menace.

Le fonctionnaire s'estimant lésé est sorti de la salle d'audience. Il est revenu peu après pour demander à l'avocate de service de lui expliquer ce qu'il devait faire pour récupérer des photos. L'agent Newlands lui a dit d'enlever sa casquette. Il le lui a dit au moins une autre fois avant d'ajouter qu'il refusait de lui parler s'il n'enlevait pas sa casquette. Devant le refus du fonctionnaire d'obtempérer, l'agent Newlands a lui-même enlevé la casquette et la lui a remise. M. Blackburn est sorti.

Au cours du contre-interrogatoire, l'agent Abrams a reconnu que les paroles du fonctionnaire n'avaient pas été des menaces au sens du Code criminel et que, au moment où est survenu l'incident de la casquette, le « tribunal » ne siégeait pas et la juge de paix n'était pas dans la salle d'audience.

Preuve du fonctionnaire s'estimant lésé

Le fonctionnaire s'estimant lésé, au cours de son témoignage, a raconté ce qui s'était passé les 14 janvier et 24 mars 1995. Il rentrait chez lui en voiture en fin de soirée le 14 janvier, roulant en direction est sur la Route 33, lorsqu'il a aperçu une voiture-patrouille de la PPO stationnée à l'intersection des chemins Centennial et Bath, direction est. Peu après avoir passé l'intersection, il s'est rendu compte que la voiture-patrouille le suivait, le gyrophare allumé. Constatant qu'il était celui qui était suivi et que la voiture-patrouille ne voulait pas simplement le dépasser, il s'est rendu à un terrain de stationnement pour pouvoir s'arrêter en toute sécurité et attendre l'agent. L'agent Abrams s'est approché de sa voiture et lui a dit que les vitres de l'auto étaient trop fortement teintées. Le fonctionnaire a répondu qu'il conduisait la même voiture depuis quatre ans avec les mêmes vitres et que personne ne lui avait reproché quoi que ce soit. L'agent lui a demandé les documents de la voiture : le permis de conduire, le certificat d'enregistrement et une preuve d'assurance. Il gardait les documents en question ainsi qu'une ou plusieurs cartes de crédit dans un porte-cartes

transparent qu'il a retiré de sa poche pour remettre à l'agent. Ce dernier lui a demandé de retirer les documents du porte-cartes. Le fonctionnaire a refusé. L'agent Abrams l'a alors informé qu'il allait recevoir une contravention à cause des vitres teintées et de son refus de produire les documents du véhicule. Le fonctionnaire a essayé une seconde fois de remettre le porte-cartes à l'agent, mais ce dernier a refusé de le prendre. Le porte-cartes en question est fourni par le ministère des Transports.

Le fonctionnaire s'estimant lésé a reconnu que l'agent Abrams avait initialement agi de manière professionnelle, mais qu'il avait changé d'attitude après que le fonctionnaire eut refusé de retirer ses documents du porte-cartes. Il a nié avoir blasphémé. D'après lui, c'est en partie parce qu'il est un Canadien noir d'origine jamaïcaine qu'il a écopé d'une contravention le soir du 14 janvier 1995.

Il a revu l'agent Abrams le 24 mars 1995 lors de sa comparution devant le « tribunal » pour contester la contravention. Il a lui-même défendu sa cause et estime que tout s'est bien passé avec la juge de paix qui siégeait ce jour-là. Après avoir écouté la décision de la juge, il a décidé d'interjeter appel et a quitté la salle d'audience. Il a dit à l'agent Abrams que l'affaire « ne s'arrêterait pas là » et qu'il « le reverrait ». Il a voulu par ces propos indiquer qu'il en appellerait de la décision. Il a ajouté qu'une fois sorti de la salle d'audience, il s'est dit qu'il aurait besoin des photos qu'il avait présentées en preuve. Il est donc retourné dans la salle d'audience; le « tribunal » ne siégeait pas et la juge de paix était sortie; il a demandé des directives à l'avocate de service; l'agent Newlands lui a dit d'enlever sa casquette; il a de nouveau demandé des directives; l'agent Newlands lui a répété d'enlever sa casquette, puis a allongé le bras, la lui a enlevée et la lui a flanquée brusquement dans l'estomac; il est sorti de la salle d'audience.

Il s'est dit préoccupé du fait que l'agent Abrams avait porté plainte autant de temps après l'incident du 14 janvier, et qu'on lui reprochait un comportement au « tribunal » que la juge de paix qui siégeait alors avait réfuté. Il a précisé qu'il portait son uniforme le 14 janvier parce qu'il rentrait du travail, et qu'il le portait le 24 mars parce qu'il avait eu l'autorisation de s'absenter temporairement du travail et qu'il devait y retourner immédiatement après sa comparution devant le « tribunal ».

Motifs de décision

Les faits fondamentaux ne sont pas contestés. Le fonctionnaire s'estimant lésé a été intercepté le 14 janvier 1995; il portait son uniforme; il a eu un différend avec l'agent Abrams; il a reçu une contravention parce que les vitres de sa voiture étaient trop fortement teintées et parce qu'il avait refusé de produire les documents du véhicule; il a comparu en cour le 24 mars 1995 et s'est défendu lui-même; il portait son uniforme; son comportement n'a suscité aucun commentaire de la part de la juge de paix; il est rentré dans la salle d'audience avec sa casquette sur la tête après la levée de la séance; il a reçu l'ordre d'ôter sa casquette qui lui a finalement été enlevée par l'agent Newlands; il est parti.

L'attitude du fonctionnaire a déplu à l'agent Abrams qui a déposé une plainte quelque temps après les incidents présumés.

Est-ce que le comportement du fonctionnaire s'estimant lésé, pendant qu'il portait l'uniforme, a constitué une infraction aux Règles de conduite professionnelle? Nous réagissons tous différemment dans des situations de stress. Je suis convaincu que, le soir du 14 janvier, le fonctionnaire s'estimant lésé, qui rentrait chez lui à la fin de son quart de travail et qui, par conséquent, portait son uniforme, a été troublé et agacé d'avoir été intercepté parce qu'un des feux arrière de sa voiture était défectueux et parce que les vitres étaient trop fortement teintées. Rétrospectivement, il n'aurait peut-être pas reçu de contravention s'il avait retiré les documents du porte-cartes, et le reste de l'histoire ne se serait pas produit. Qu'à cela ne tienne, l'employeur maintient que les incidents du 14 janvier n'ont rien eu à voir avec l'imposition de la mesure disciplinaire.

Ce qui s'est produit dans la salle d'audience a manifestement irrité l'agent Abrams et ses collègues. C'est peut-être l'allégation de racisme ou la manière agressive dont le fonctionnaire a mené l'interrogatoire. Quoi que ce fut, la juge de paix Hickling n'a pas appuyé les allégations de mauvaise conduite contre le fonctionnaire s'estimant lésé, et c'est elle qui siégeait à l'audience.

L'incident de la casquette est troublant, non pas nécessairement à cause de l'attitude du fonctionnaire s'estimant lésé, mais à cause de l'ingérence de l'agent Newlands. Le « tribunal » ne siégeait pas et la juge était sortie. C'est à se demander si l'agent Newlands n'avait pas davantage agi en réaction à ce qui s'était produit au cours de l'audience plutôt qu'à quoi que ce soit autre. Il est à souhaiter que cela n'avait rien à voir avec la couleur de la peau du fonctionnaire s'estimant lésé.

Je suis convaincu que le fonctionnaire s'est défendu avec ténacité. Je peux admettre que cette ténacité a pu irriter les autres personnes en cause et les a probablement irrités. Assurément, nos agents de police ont reçu la formation nécessaire pour faire face à ce genre d'« irritation » en respectant les dispositions des lois pertinentes.

J'accepte la déclaration de la sous-directrice Morin qui affirme que les contraventions n'ont rien eu à voir avec sa décision de sévir contre le fonctionnaire. Je la crois lorsqu'elle dit que les incidents du 14 janvier 1995 n'auraient pas été suffisants en soi pour justifier la mesure disciplinaire. La sous-directrice Morin a accepté l'allégation au sujet de la mauvaise conduite du fonctionnaire s'estimant lésé lorsqu'il a comparu devant le « tribunal » en dépit de la déclaration de la juge de paix selon laquelle rien d'inhabituel ne s'était produit. La preuve ne démontre pas que le fonctionnaire a agi de manière répréhensible après l'audience. En fait, il pourrait être allégué qu'il a été provoqué par l'agent Newlands et qu'il a fait preuve de retenue en sortant de la salle d'audience sans causer de l'esclandre.

J'ai examiné très attentivement toute la preuve qui m'a été présentée. Je ne trouve rien qui puisse justifier la mesure disciplinaire qui a été imposée.

Il n'y a aucun doute que, quelle que soit la faute qui a été commise, elle doit être partagée. Le point de vue de la juge de paix Hickling y est pour beaucoup dans ma décision de réfuter les allégations faites par les personnes intéressées. Vu les circonstances, il est fait droit au grief et j'ordonne à l'employeur de dédommager le fonctionnaire s'estimant lésé.

Ian Deans
président

OTTAWA, le 11 décembre 1996.

Traduction certifiée conforme

Serge Lareau